



U 2023/374

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT relatif à la délimitation du périmètre de la zone de rencontre (impasse du Lorient)

Le Maire de la commune de L'UNION,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-3, R411-3-1, R411-7, R411-8, R411-25, R412-35, R413-1, R415-11, R417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière notamment l'article R141-3 ;

VU le Code Pénal et ses articles R610-5, 131-13 ;

VU le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié) ;

VU le décret n° 86475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'avis du Pôle Territorial Nord de Toulouse Métropole, autorité gestionnaire de la voirie concernée ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité des usagers de la voie et pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions, il est nécessaire de créer une « zone de rencontre » impasse du Lorient permettant d'assurer un partage de la voie équitable pour tous selon les dispositions suivantes

Arrête

ARTICLE 1 : Une zone de rencontre, telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est instaurée. Son périmètre comprend l'ensemble de l'impasse du Lorient.

ARTICLE 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés par le code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.
- Les cyclistes peuvent circuler en double sens sur les voies, en respectant la priorité du piéton et la signalisation en place.
- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre.

MAIRIE DE L'UNION

6 bis, avenue des Pyrénées – 31240 L'UNION – Tel. : 05.62.89.22.89 – Fax : 05.61.09.30.15

E-mail : courrier@mairie-lunion.fr – Site Internet : www.ville-lunion.fr

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13/12/2023

ID : 031-213105612-20231213-U_2023_374-AR

- Conformément à l'article R417-10 du code de la route, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du même code.

ARTICLE 3 : Des panneaux d'entrée et de sortie de zone de rencontre (B52 et B53) seront implantés pour matérialiser cette zone de rencontre. L'ensemble de la zone sera aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

ARTICLE 4 : Conformément à la réglementation en vigueur, la constatation de l'aménagement cohérent et la mise en place de la signalisation fera l'objet d'un prochain arrêté.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, Monsieur le Capitaine, commandant la Communauté des Brigades de L'UNION de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale. Ils seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Union, le 13 décembre 2023

**Le Maire,
Marc PÉRÉ**



- Copie au Pôle Territorial Nord de Toulouse Métropole.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://telerecours.fr>

MAIRIE DE L'UNION

6 bis, avenue des Pyrénées – 31240 L'UNION – Tel. : 05.62.89.22.89 – Fax : 05.61.09.30.15

E-mail : courrier@mairie-lunion.fr – Site Internet : www.ville-lunion.fr